



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

- **Élimination graduelle des restrictions de remboursement de la taxe sur les intrants (TVQ)**

- Rappel des règles actuelles;

En 2012, les gouvernements fédéral et provincial ont conclu une entente visant à harmoniser les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ. Dans cette entente, le Québec s'est engagé à éliminer graduellement des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) par les grandes entreprises (GE) à compter du 1^{er} janvier 2018.

ÉLIMINATION GRADUELLE DES RESTRICTIONS DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS (TVQ)

Rappel des règles actuelles

Le régime de la TVQ prévoit qu'une entreprise est généralement considérée comme une GE, pour un exercice donné, lorsque le montant total de ses ventes taxables et de celles d'entreprises associées pour l'exercice précédant l'exercice en question excède 10 millions de dollars.

Une GE est restreinte à l'obtention d'un RTI à l'égard des biens et des services suivants :

- les véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés pour circuler sur les chemins publics;
- le carburant, autre que le mazout, servant à alimenter de tels véhicules routiers;
- l'électricité, le gaz, la vapeur et les combustibles, sauf ceux qui sont utilisés dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- le service de téléphone et les autres services de télécommunication, sauf exception;
- la nourriture, les boissons et les divertissements qui sont déductibles seulement à 50 %, en vertu de la *Loi sur les impôts*.

▪ **Élimination graduelle des restrictions de remboursement de la taxe sur les intrants (TVQ) (suite)**

▪ Élimination progressive des restrictions à l'obtention d'un RTI;

▪ Particularités;

Voiture de tourisme;

Nourriture, boissons et divertissements;

Élimination progressive des restrictions à l'obtention d'un RTI

À compter du 1^{er} janvier 2018, les restrictions à l'obtention d'un RTI pour les GE seront progressivement éliminées sur une période de trois ans. Ainsi, une GE pourra réclamer un RTI à l'égard des biens et des services visés par ces restrictions à un taux de :

- 25 % en 2018;
- 50 % en 2019;
- 75 % en 2020;
- 100 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

Particularités

Certaines particularités devront être prises en compte pour les GE, notamment :

Voiture de tourisme

Lors de l'acquisition d'une voiture de tourisme devant servir comme immobilisation dans le cadre d'une activité commerciale, le RTI que toute entreprise peut demander relativement à la taxe payable ne peut être calculé sur une valeur excédant 30 000 \$. Pour l'acquisition d'une voiture de tourisme effectuée en 2018, une GE pourra demander un RTI équivalent à 25 % de la TVQ payée sur le maximum de 30 000 \$. Ce taux augmentera progressivement pour atteindre 100 % en 2021 tel que mentionné ci-devant.

Pour les voitures de tourisme louées, le RTI que toute entreprise peut demander ne peut être calculé sur une valeur excédant un loyer mensuel de 800 \$. Une GE pourra demander un RTI pour chaque paiement de location effectué après 2017 équivalent à 25 % de la TVQ payée sur le maximum de 800 \$. Ce taux augmentera progressivement pour atteindre 100 % en 2021 tel que mentionné ci-devant. Une GE pourra soit ajuster sa demande de RTI à chaque période de déclaration soit effectuer annuellement un redressement dans le calcul de sa taxe nette.

Nourriture, boissons et divertissements

Actuellement, une GE ne peut demander un RTI à l'égard de la taxe payée relativement une fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements lorsque la *Loi sur les impôts* en limite la déductibilité à 50 %.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la taxe payée à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements par une GE donnera droit à un RTI de 25 % du montant limité de 50 %. Ce taux augmentera progressivement pour atteindre 100 % en 2021 tel que mentionné ci-devant. Une GE pourra soit ajuster sa demande de RTI à chaque période de déclaration soit effectuer annuellement un redressement dans le calcul de sa taxe nette.

▪ **Élimination graduelle des restrictions de remboursement de la taxe sur les intrants (TVQ) (suite)**

Particularités (suite);

Allocation;

Avantage à un salarié;

Remboursement de la TVQ à l'égard de carburant.

Allocation

Le régime de la TVQ permet à un employeur de demander un RTI égal à 9,975/109,975 de l'allocation qu'elle verse à son salarié pour des fournitures taxables de biens et de services acquis au Québec ou pour l'utilisation au Québec d'un véhicule à moteur relativement aux activités exercées par l'employeur.

Pour une allocation versée à compter du 1^{er} janvier 2018, une GE pourra demander un RTI de 25 % du calcul mentionné au paragraphe précédent pour une allocation touchant des biens et services sujets aux restrictions. Ce taux augmentera progressivement pour atteindre 100 % en 2021 tel que mentionné ci-devant.

Avantage à un salarié

Lorsqu'une entreprise fournit un bien ou un service à son salarié ou à son actionnaire et que cette fourniture donne lieu à un avantage imposable, il doit ajouter un montant de TVQ dans le calcul de sa taxe nette payable. Pour les années 2017 et les années antérieures, cette règle ne s'applique pas à une GE à l'égard d'un bien ou d'un service visé par les restrictions à un RTI.

À partir de 2018, une GE devra inclure, dans le calcul de sa taxe nette payable, 25 % de la TVQ résultant de l'avantage imposable à l'égard d'un bien ou d'un service visé par les restrictions à un RTI. Ce taux augmentera progressivement pour atteindre 100 % en 2021 tel que mentionné ci-devant.

Remboursement de la TVQ à l'égard de carburant

Une GE qui est un transporteur en commun ou qui a acheté au Québec un carburant qui a été exporté et utilisé hors du Québec ne peut, de façon générale, demander un RTI à l'égard du carburant en raison des restrictions à l'obtention d'un RTI. Toutefois, dans certaines circonstances, une GE peut demander un remboursement de la TVQ payée à l'égard du carburant lorsqu'elle a droit à un remboursement en vertu de la *Loi concernant la taxe sur les carburants*.

Cette mesure est maintenue jusqu'au 31 décembre 2020. La demande de remboursement de la TVQ devra toutefois être ajustée pour tenir compte de tout RTI obtenu à compter de 2018. Par exemple, si une GE est admissible à un RTI de 25 % de la taxe qu'elle a payée pour du carburant acquis en 2018, elle pourra demander seulement 75 % du remboursement de la TVQ prévu par cette mesure.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

**Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com**

